

Association « une Main Vers l'Espoir – Marie Van Espen »
17 avenue de Surville
77130 MONTEREAU FAULT YONNE
N°RNA : en cours d'immatriculation

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« une Main Vers l'Espoir – Marie Van Espen »

Article 2

Cette association a pour objet :

- d'informer les patients atteints de l'ostéosarcome et leurs proches, sur la maladie, de les rassembler et de créer un réseau de soutien, de développer la connaissance de la maladie auprès des professionnels de la santé, et de promouvoir la recherche médicale et scientifique sur l'ostéosarcome en France.
- de procéder à toutes démarches en vue de recevoir des dons, des libéralités, des legs de mécènes et du mécénat d'entreprise par la qualification d'intérêt général,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

Article 3

Sa durée est illimitée.

Article 4

Elle a son siège social à : 17 avenue de Surville - 77130 -MONTEREAU FAULT YONNE en SEINE ET MARNE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5

Les moyens d'action de l'association sont :

- Organiser toutes manifestations ou publications en France ou à l'étranger, ainsi que la tenue d'un forum via un site internet de l'association,
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;

- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 6

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, et membres actifs.

1/les membres fondateurs : sont les personnes qui ont participé à sa constitution.

2/les membres d'honneur : sont les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation

3/ les membres actifs : sont les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

La cotisation annuelle est de 20 € pour les membres actifs.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale sans modifications statutaires.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 8

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 5 membres au moins et 9 membres au plus, toujours de nombre impair.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés dans les statuts.

Les membres du conseil seront ensuite élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Des membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient ; ils doivent être en nombre limité. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter avant l'expiration de leur mandat.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, et d'un trésorier.

- Un président **Alain DANNEELS** demeurant 7 avenue Franklin Roosevelt - 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE.
- Un vice-président **Laurent FARGEAS** demeurant 20 rue grande – 77130 FORGES
- Une trésorière **Sabine LOCATELLI** demeurant 141 rue grande – 77670 SAINT MAMMES
- Un secrétaire **Sébastien GENDRAS** demeurant 111 rue Rémy Dumoncel – 77210 AVON et un secrétaire adjoint **Jean Marc VAN ESPEN** demeurant 17 avenue de Surville – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Le bureau est élu pour 4 ans.

Article 9

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 11

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

AD

J.M.V.E

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 14

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 16;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- 5°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- 7°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 8°) de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;

Article 16

Dès lors que l'association a été reconnue d'utilité publique, la dotation pourra comprendre :

- 1°) une somme équivalente au montant des capitaux mobiliers faisant partie de la dotation au moment de la demande de reconnaissance, constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 17

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 18

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2016.

Dés lors que l'association a été reconnue d'utilité publique ,
il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 8 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 22

Dès lors que l'association a été reconnue d'utilité publique, les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 23

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Dès lors que l'association a été reconnue d'utilité publique le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la Santé.

Article 24

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale ainsi qu'adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur en cas de reconnaissance d'utilité publique. Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Fait à *Nomereau*

Le *31.01.2016.*

En 2 originaux

Statuts adoptés par

le Président A. DANNEELS

le Secrétaire ANJOINET JN VAN ESPEN.

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS ET DES MEMBRES D'HONNEUR

Les membres fondateurs de l'association

Mme Nadège VAN ESPEN, Monsieur Jean Marc VAN ESPEN et Monsieur Arnaud VAN ESPEN.

Les membres d'honneur de l'association

le Professeur GASPARD de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif (94800)

AD

J.M.V.E